

GE_GERICHTE A/1991/2010 vom 20. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1991_2010

FR: GE_GERICHTE A/1991/2010 du 20 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/1991/2010 del 20 dicembre 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 20.12.2012
A/1991/2010

A/1991/2010 ATA/850/2012 du 20.12.2012 sur JTAPI/1062/2012 (ICC),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/1991/2010-ICC ATA/850/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision
du 20 décembre 2012 dans la cause Madame X_____ contre ADMINISTRATION
FISCALE CANTONALE _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif
de première instance du 10 septembre 2012 (JTAPI/1062/2012) Considérant : que, le 17
octobre 2012, Madame X_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative,
contre un jugement rendu le 10 septembre 2012 par le Tribunal administratif de première
instance (JTAPI/1062/2012) ; que, par lettre datée du 18 octobre 2012, envoyée sous pli
recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais
d'un montant de CHF 500.-, dans un délai échéant le 17 novembre 2012, sous peine
d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du
12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que, sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été
adressé le 29 novembre 2012 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 14
décembre 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré
irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son
recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique,
la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 17 octobre 2012 par
Madame X_____ contre le jugement du 10 septembre 2012 du Tribunal administratif de
première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art.
82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la
présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant
le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame X_____, à
l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.
Au nom de la chambre administrative : la greffière : Agnès Maret le juge délégué : Daniel
Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le
la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.